Coordonnateur du Groupement de commandes
2 rue Henri Le Guilloux – 35033 Rennes cedex 9

REGLEMENT DE CONSULTATION
(RC)

MARCHES PUBLICS DE SERVICES

La procédure de consultation utilisée est la suivante :

Procédure adaptée en application des articles L2123-1, 2°, R2123-1,3°du Code de la Commande Publique

Procédure N°2026AU01

GROUPEMENT DE COMMANDES REGIONAL

PRESTATIONS DE TRAVAIL TEMPORAIRE DE PRATICIENS INTERIMAIRES POUR LES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE SANTE DES GROUPEMENTS HOSPITALIERS TERRITORIAUX DE BRETAGNE

Date et heure limite de réception des plis **: Le 30 novembre 2026 à 12H00**

Plate-forme des achats de l'Etat
www.marches-publics.gouv.fr

SOMMAIRE

4ème étage du bâtiment Direction et Pôle Santé Publique
Rue Henri le Guilloux – 35033 Rennes cedex Tél : 02 99 28 43 69

CHAPITRE I - POUVOIR ADJUDICATEUR 4

Article 1 - Type - Nom et adresse du pouvoir adjudicateur 6

CHAPITRE II - OBJET DU MARCHE PUBLIC – DISPOSITIONS GENERALES 6

Article 2 - Objet du marché public 6

Article 3 - Etendue de la consultation 6

3.1 - Procédure de consultation 6
3.2 - Publicité 6
3.3 - Type de marché public 6
3.4 - Allotissement 6
3.5 - Forme du marché public et des prix 6
3.5.1 Forme du marché public 6
3.5.2 Forme des prix 7
3.6 - Etendue du marché public - quantités 7
3.7 - Durée du marché public 7
3.8 - Classification CPV 7

Article 4 - Conditions de la consultation 7

4.1 - Variantes 7
4.2 - Prestations supplémentaires éventuelles (PSE) 7
4.3 - Options (au sens communautaire) 8
4.4 - Délai de validité des offres 8
4.5 - Conditions de participation des concurrents 8
4.6 - Sous-traitance 8
4.7 - Modes de règlement du marché public 8
4.8 - Développement durable : clause d'exécution environnementale/ critères environnementaux 9
4.9 - Développement durable : Insertion par l'activité économique 9

CHAPITRE III - MODALITES DE RETRAIT DU DOSSIER DE CONSULTATION 9

Article 5 - Contenu du dossier de consultation 9

Article 6 - Modalités de retrait du dossier de consultation 9

Article 7 - Renseignements complémentaires – modification 10

7.1.2 Renseignements complémentaires 10
7.1.3 Modifications de détails du dossier de consultation 10

CHAPITRE IV - CONTENU DES PLIS A CONSTITUER 10

Article 8 - Contenu de la candidature 10

8.1.1 DUME 10
8.1.2 Hors DUME 10

Article 9 - Contenu de l'offre 11

CHAPITRE V - MODALITES DE REMISE DES PLIS 11

Article 10 - Conditions d'envoi des plis 11

10.1 - Transmission par voie dématérialisée 11

10.2 - Copie de sauvegarde 11

10.3 - Signature du marché public 12

CHAPITRE VI - SELECTION DES CANDIDATS ET JUGEMENT DES OFFRES 12

Article 11 - Examen des candidatures 12

Article 12 - Jugement et classement des offres 12

CHAPITRE VII - ATTRIBUTION ET NOTIFICATION DES RESULTATS 13

Article 13 - Information des décisions de rejet 13

Article 14 - Attribution 13

CHAPITRE VIII - RECOURS 14

CHAPITRE I - POUVOIR ADJUDICATEUR

Préambule

Cette consultation s'inscrit dans le cadre de la mise en place d'un groupement de commandes régional, constitué selon les règles définies aux articles L2113-6 à L2113-8 du Code de la Commande publique et régi par une convention constitutive signée par ses membres.

Le **CHU de Rennes** a été désigné en tant que Coordonnateur du Groupement de Commandes.

Ainsi, il est confié au coordonnateur la fonction d'assurer, pour le compte des autres membres du groupement, la passation du marché public, ainsi que certaines missions liées à l'exécution du marché public (décision de reconduction, conclusion d'avenant, décision de résiliation).

L'exécution est à la charge de chaque établissement membre et couvre le régime financier du marché public (le recours, le cas échéant, à la sous-traitance, la gestion et l'émission des commandes passées, la vérification du service fait, le règlement, le versement d'avances et d'acomptes, la liquidation et le mandatement des factures, …).

Le Membre est l'établissement public de santé adhérent au Groupement de Commandes.

Ce Groupement de commandes est composé des membres suivants :

CHU Rennes établissement support du GHT Haute-Bretagne agissant en son nom et pour son compte et au nom et pour le compte des établissements parties suivants :
CH Fougères ;
CHI Redon-Carentoir ;
CH Simone VEIL – Vitré ;
CH Brocéliande ;
CH Les Marches de Bretagne ;
CH de la Roche aux Fées ;
CH Guillaume Regnier.

CHU Brest établissement support du GHT Bretagne Occidentale agissant en son nom et pour son compte et au nom et pour le compte des établissements parties suivants :
CH Pays de Morlaix ;
CH Landerneau ;

CH INTERCOMMUNAL DE CORNOUAILLE établissement support du GHT UNION HOSPITALIERE DE CORNOUAILLE agissant en son nom et pour son compte et au nom et pour le compte de l'établissement partie suivant :
CH Douarnenez ;
EPSM du Finistère Sud ;

GROUPE HOSPITALIER BRETAGNE SUD (GHBS) établissement support du GHT SUD BRETAGNE agissant en son nom et pour son compte et au nom et pour le compte de l'établissement partie suivant :
EPSM JM Charcot;

CH BRETAGNE ATLANTIQUE établissement support du GHT BROCELIANDE ATLANTIQUE agissant en son nom et pour son compte et au nom et pour le compte des établissements parties suivants :
CH Alphonse Guérin Ploërmel ;
CH Basse-Vilaine Nivillac
CH Josselin ;
EPSM Morbihan Saint-Avé ;

CH ST MALO BROUSSAIS établissement support du GHT RANCE EMERAUDE agissant en son nom et pour son compte et au nom et pour le compte des établissements parties suivants :
CH Dinan ;
CH Cancale ;

CH SAINT-BRIEUC PAIMPOL ET TREGUIER établissement support du GHT D'ARMOR agissant en son nom et pour son compte et au nom et pour le compte des établissements parties suivants :
CH Guingamp ;
CH du Penthièvre et du Poudouvre – Lamballe ;
CH Lannion – Trestel ;

CH CENTRE BRETAGNE établissement support du GHT CENTRE BRETAGNE agissant en son nom et pour son compte et pour le compte des établissements parties suivants :
Centre Hospitalier de Guémené sur Scorff
Maison d'Accueil spécialisée (MAS) de Guémené sur Scorff.

Afin de leur permettre de mettre en place une stratégie de prise en charge publique commune et graduée du patient dans le but d'assurer une égalité d'accès à des soins sécurisés et de qualité, des Groupements Hospitaliers de Territoire (GHT) ont été mis en place.

En application du décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire et du décret n°2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L. 6132-3 du code de la santé publique, au sein des groupements hospitaliers de territoire, une convention constitutive a été signée par chaque GHT et a désigné un établissement support du GHT.

Toutes les missions de la phase d'exécution des marchés relèvent de chaque établissement membre.

L'exécution du marché couvre son régime financier (le recours, le cas échéant, à la sous-traitance, la gestion et l'émission des commandes passées au titre des marchés publics, la vérification du service fait, le règlement, le versement d'avances et d'acomptes, la liquidation et le mandatement des factures, …).

Article 1 - **Type - Nom et adresse du pouvoir adjudicateur**

Le pouvoir adjudicateur est le Centre Hospitalier Universitaire de RENNES (**CHU de Rennes**), coordonnateur du groupement de commandes dont les coordonnées sont les suivantes :

Représentant du pouvoir adjudicateur : Adresse : Adresse du profil acheteur	La Directrice générale du CHU de RENNES Rue Henri Le Guilloux 35033 RENNES CEDEX 09 http://www.marches-publics.gouv.fr

CHAPITRE II - OBJET DU MARCHE PUBLIC – DISPOSITIONS GENERALES

Article 2 - **Objet du marché public**

Le présent marché public concerne la prestation de travail temporaire de praticiens intérimaires dans les établissements publics de santé via leur mise à disposition par des entreprises de travail temporaire (ETT).

Article 3 - **Etendue de la consultation**

3.1 - Procédure de consultation

Le marché public est passé selon une procédure adaptée en application des articles L2123-1, 2° et R2123-1, 3° (services sociaux et autres services spécifiques) du Code de la Commande Publique.

Numéro de nomenclature interne : 76.18 PRESTATIONS DE SERVICES D'INTERIM MEDICAL

3.2 - Publicité

La consultation a fait l'objet d'une publication sur les supports suivants :

☒ Profil acheteur ☒ BOAMP ☒ JOUE

3.3 - Type de marché public

Marché(s) public(s) de fournitures : ☐	Marché(s) public(s) de services : ☒
☐ Achat ☐ Location ☐ Crédit-bail ☐ Location-vente	Catégorie de service : 22

3.4 - Allotissement

Il s'agit d'un marché public unique (pas de lot).

3.5 - Forme du marché public et des prix

3.5.1 *Forme du marché public*

Le marché public est un accord-cadre qui fixe toutes les stipulations contractuelles. Il est exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commande dans les conditions fixées aux articles R. 2162-13 et R. 2162-14 du code de la commande publique.

Le marché public est conclu sans minimum et avec maximum exprimé en valeur pour toute sa durée de validité au sens de l'article R2162-4, 2° du code de la commande publique.

Montant maximum pour toute la durée du marché public : 126 500 000€ HT

L'accord-cadre est multi-attributaires. Le nombre d'opérateurs économiques retenus est au maximum au nombre de six (6), sous réserve d'un nombre suffisant de candidats et d'offres.

Les modalités d'attribution des bons de commande entre les différents titulaires sont détaillées à l'article 7.1.1 du CCAP.

3.5.2 *Forme des prix*

Le marché public est traité à prix unitaires fixés dans le bordereau des prix unitaires (BPU).

3.6 - Etendue du marché public - quantités

L'ensemble des prestations pouvant être commandées sont décrites au cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

Les quantités estimatives du marché public sont indiquées à l'annexe 2 du présent règlement de consultation et au Détail Quantitatif Estimatif (DQE). Ces quantités n'ont pas valeur contractuelle. Elles ne servent qu'à l'analyse des offres.

3.7 - Durée du marché public

Le marché public est conclu pour une période initiale de un (1) an à compter du 04/02/2027 ou de sa date de notification au titulaire si celle-ci est postérieure au 04/02/2027.

Il peut ensuite être reconduit trois (3) fois par période successive de un (1) an et pour une durée de validité maximale de quatre (4) ans.

Cette reconduction est tacite (ceci signifie que le silence gardé par le CHU de Rennes reconduit automatiquement le marché public).

Dans ce cadre, le titulaire du marché public ne pourra pas refuser la reconduction selon les dispositions de l'article R2112-4 du Code de la commande publique.

Par contre, le CHU de Rennes se réserve la possibilité de ne pas reconduire le marché public, et ceci sans indemnités pour le titulaire.

La décision de non reconduction sera expressément notifiée sous préavis de trois (3) mois par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie avant la fin de la période en cours.

3.8 - Classification CPV

La ou les classifications principales et complémentaires conformes au vocabulaire commun des marchés européens (CPV) sont :

Classification principale	*Classification secondaire*
79625000	

Article 4 - **Conditions de la consultation**

4.1 - Variantes

Les variantes sont-elles autorisées : ☐ Oui ☒ Non

4.2 - Prestations supplémentaires éventuelles (PSE)

Des prestations supplémentaires éventuelles (PSE) sont-elles demandées : ☐ Oui ☒ Non

4.3 - Options (au sens communautaire)

Au sens du droit communautaire, les options sont les suivantes :

- Le marché public comporte des reconductions ;
- Le CHU de Rennes se réserve la possibilité de recours ultérieur à une procédure sans publicité ni mise en concurrence préalables, pour la réalisation de prestations similaires au sens de l'article R2122-7 du Code de la commande publique.

4.4 - Délai de validité des offres

Le délai de validité des offres est fixé à quatre (4) mois à compter de la date limite de réception des offres finales.

4.5 - Conditions de participation des concurrents

L'offre peut être présentée par un opérateur économique seul ou par un groupement d'opérateurs économiques.

Aucune forme de groupement n'est imposée par la personne publique pour la présentation de l'offre.
Toutefois, la forme souhaitée est un groupement conjoint avec mandataire solidaire. Si le groupement attributaire du marché public est d'une forme différente, il pourra se voir obligé d'assurer sa transformation pour se conformer à ce souhait.

Les opérateurs économiques ne peuvent présenter une offre en agissant à la fois en qualité de candidats individuels et en qualité de membres d'un ou plusieurs groupements.

Si l'attributaire désigné est un groupement entre plusieurs opérateurs économiques, le marché public sera alors signé avec le mandataire du groupement, mais tous les co-traitants devront fournir les documents administratifs exigés aux articles 8 et 14 du présent règlement, sous peine d'élimination du groupement.

4.6 - Sous-traitance

Le marché public peut faire l'objet d'une sous-traitance, telle que définie par la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975 modifiée, dans les cas prévus à l'article L2193-3 du Code de la commande publique.

Dans le cas où la demande de sous-traitance (DC4) intervient au moment du dépôt de l'offre, l'opérateur économique fournit à l'appui de son offre une déclaration mentionnant :
a) la nature des prestations sous-traitées ;
b) le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
c) le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant ;
d) les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix ;
e) les capacités techniques, professionnelles, économiques et financières du sous-traitant.

Il remet également une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés publics.

La notification du (des) marché(s) public(s) emporte acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement.

4.7 - Modes de règlement du marché public

Les prestations, objet du présent marché public, seront rémunérées dans les conditions fixées par les règles de la comptabilité publique et financées selon les modalités suivantes :

- Financement : ☒ Budget d'exploitation : recettes liées à l'activité T2A, aux mutuelles et patients, et dotation annuelle complémentaire
 ☐ Budget d'investissement : emprunt et autofinancement
- Paiement à 50 jours conformément à l'article R2192-11, 1° du Code de la commande publique.

4.8 - Développement durable : clause d'exécution environnementale/ critères environnementaux

Le marché public comporte une clause d'exécution environnementale définie au CCAP/CCTP : ☒ Oui ☐ Non

Le marché public comporte des critères environnementaux de sélection des offres : ☒ Oui ☐ Non

4.9 - Développement durable : Insertion par l'activité économique

Le marché public comporte une clause d'exécution au titre de l'insertion définie au CCAP/CCTP : ☐ Oui ☒ Non

Le marché public comporte des critères sociaux de sélection des offres : ☒ Oui ☐ Non

CHAPITRE III - MODALITES DE RETRAIT DU DOSSIER DE CONSULTATION

Article 5 - **Contenu du dossier de consultation**

Le dossier de consultation (DC) est constitué des pièces suivantes :

- Le présent règlement de la consultation (RC) et ses annexes :
 - Annexe 1 : procédure de dématérialisation ;
 - Annexe 2 : besoins estimatifs ;
- L'acte d'engagement et son annexe :
 - Annexe n°1 : bordereau des prix unitaires (BPU) ;
- le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) et ses annexes :
 - Annexe 1 : Liste des comptables assignataires ;
 - Annexe 2 : Clause RGPD ;
 - Annexe 3 : Liste des codes CHORUS ;
 - Annexe n°4 : Schéma dévolution des bons de commande ;
- le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et son annexe :
 - Annexe 1 : Sites d'exécution ;
- le Devis Quantitatif Estimatif (DQE) ;
- le cadre de réponse technique et son annexe :
 - Annexe 1 : Vivier ;
- la fiche de renseignement fournisseur.

Article 6 - **Modalités de retrait du dossier de consultation**

Le dossier de consultation peut être obtenu par téléchargement sur le site du profil acheteur suivant : http://www.marches-publics.gouv.fr

Toutefois, avant de procéder au téléchargement de ce dossier, les opérateurs économiques sont invités à prendre connaissance des modalités et exigences décrites en annexe 1 du présent règlement.

Article 7 - **Renseignements complémentaires – modification**

7.1.2 *Renseignements complémentaires*

Pour obtenir tous les renseignements complémentaires qui leur seraient nécessaires, les opérateurs économiques devront faire parvenir au plus tard dix (10) jours avant la date limite de réception des plis, une demande écrite sur le site du profil acheteur suivant :
http://www.marches-publics.gouv.fr

Une réponse sera alors adressée sur le site du profil acheteur, à tous les opérateurs économiques ayant retiré le dossier, six (6) jours au plus tard avant la date limite de remise des plis.

7.1.3 *Modifications de détails du dossier de consultation*

Le CHU de Rennes se réserve le droit d'apporter, au plus tard six (6) jours avant la date limite fixée pour la réception des plis, des modifications de détail au dossier de consultation.

Les opérateurs économiques devront alors répondre sur la base du dossier modifié, sans contestation possible.

Si, pendant l'étude du dossier par les opérateurs économiques, la date limite fixée pour la remise des plis est reportée, la disposition précédente est applicable en fonction de cette nouvelle date.

CHAPITRE IV - CONTENU DES PLIS A CONSTITUER

Chaque opérateur économique devra produire un dossier complet rédigé en langue française ou accompagné d'une traduction en français certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté. Les offres seront exprimées en euros.

Article 8 - **Contenu de la candidature**

L'opérateur économique produit les pièces suivantes en fonction qu'il utilise soit le DUME ou non.

En cas de groupement, chaque cotraitant produira l'ensemble des documents ci-dessous.

Pour justifier de ses capacités professionnelles, techniques, économiques et financières, l'opérateur économique, même s'il s'agit d'un groupement, peut demander que soient également prises en compte les capacités professionnelles, techniques, économiques et financières d'autres opérateurs économiques, quelle que soit la nature juridique des liens existants entre ces opérateurs et lui. Dans ce cas, il justifie des capacités de ce ou ces opérateurs économiques et apporte la preuve qu'il en disposera pour l'exécution du marché public.

8.1.1 *DUME*

Les opérateurs économiques peuvent présenter leurs candidatures avec le Document Unique de Marché Européen (DUME) disponible sur :
https://dume.chorus-pro.gouv.fr/

8.1.2 *Hors DUME*

L'opérateur économique produit :

- La lettre de candidature modèle DC1, ou équivalent ;
- La déclaration du candidat modèle DC2, ou forme libre, reprenant les mêmes éléments que ceux indiqués dans l'avis d'appel public à la concurrence ;
- Un dossier de candidature présentant :
 - le chiffre d'affaires global réalisé aux cours des trois derniers exercices et la part du chiffre d'affaires liée aux prestations objet du présent marché public au cours des trois (3) derniers exercices ;

- une présentation de la société, explicitant les moyens humains et matériels justifiant l'aptitude du candidat à pouvoir répondre au marché public ;
- les références au regard de prestations similaires ou de même nature réalisées ou en cours de réalisation au cours des trois (3) dernières années ;

- En cas de redressement judiciaire, une copie du jugement prouvant qu'il est habilité à poursuivre son activité pendant la durée prévisible d'exécution du marché public.

Article 9 - **Contenu de l'offre**

L'offre sera constituée par les pièces suivantes :

1. L'acte d'engagement, accompagné d'un relevé d'identité bancaire (RIB) ou relevé d'identité postale (RIP) et son annexe :
 a. Annexe n°1 : bordereau des prix unitaires (BPU) ;

2. Le Détail Quantitatif Estimatif (DQE) ;

3. Le cadre de réponse technique complété ainsi que son annexe 1 complétée ;

4. Le cas échéant, un mémoire technique : dans le cas où le soumissionnaire souhaite effectuer un renvoi à son offre pour répondre aux sujets traités au cadre de réponse technique, il doit indiquer précisément la référence du document, la page, le chapitre ou l'article auquel il se reporte ;

5. La fiche de renseignement fournisseur.

L'ensemble des documents concernés doivent être **complétés**.

NOTA : La signature de l'offre est possible mais pas obligatoire. Seul l'attributaire est tenu de la signer.

CHAPITRE V - MODALITES DE REMISE DES PLIS

Article 10 - **Conditions d'envoi des plis**

10.1 - Transmission par voie dématérialisée

Les opérateurs économiques doivent impérativement transmettre leur pli par voie dématérialisée, sur le profil acheteur suivant :
http://www.marches-publics.gouv.fr

Les opérateurs économiques sont invités à prendre connaissance des consignes figurant en annexe 1 du présent règlement de consultation.

Les plis doivent parvenir au plus tard avant les dates et heures limite indiquée sur la première page du présent règlement de consultation.

10.2 - Copie de sauvegarde

Les opérateurs économiques peuvent également transmettre, dans les délais impartis pour la remise des plis, une copie de sauvegarde. Cette copie est transmise sous pli scellé et comporte obligatoirement la mention : « NE PAS OUVRIR - copie de sauvegarde » - l'identification de la procédure concernée et les coordonnées de l'opérateur économique. Elle est transmise à l'adresse suivante :

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE RENNES
DIRECTION DES ACHATS
4eme étage du bâtiment DPSP
Rue Henri le Guilloux – 35033 Rennes cedex 9

L'opérateur économique se reporte à l'annexe 1 au présent règlement de consultation pour suivre la procédure de copie de sauvegarde.

10.3 - Signature du marché public

Les opérateurs économiques sont informés que l'attribution du marché public pourra donner lieu à la signature manuscrite du marché public.

CHAPITRE VI - SELECTION DES CANDIDATS ET JUGEMENT DES OFFRES

Article 11 - Examen des candidatures

En application de l'article R2144-2 du Code de la commande publique, si le CHU de Rennes constate que des pièces ou informations, dont la production était réclamée, sont absentes ou incomplètes, il peut demander à tous les candidats concernés, de compléter leur dossier de candidature dans un délai maximum de cinq (5) jours.

Conformément à l'article R2144-7 du Code de la commande publique, si le candidat ne satisfait pas aux conditions de participation, ou ne peut pas produire dans le délai imparti, les documents, compléments ou explications requis par le CHU de Rennes, sa candidature est déclarée irrecevable et le candidat est éliminé.

Article 12 - Jugement et classement des offres

Le CHU de Rennes vérifie que les offres sont régulières, acceptables et appropriées.

Le CHU de Rennes élimine les offres inappropriées.

Le CHU de Rennes se réserve le droit de négocier avec l'ensemble des soumissionnaires.

Toutefois, le CHU de Rennes se réserve la possibilité d'attribuer le marché public sur la base des offres initiales sans négociation.

Les offres irrégulières ou inacceptables peuvent devenir régulières ou acceptables à l'issue de la négociation, à condition qu'elles ne soient pas anormalement basses.

Lorsque la négociation a pris fin, les offres qui demeurent irrégulières ou inacceptables sont éliminées.

Le CHU de Rennes choisit l'offre économiquement la plus avantageuse, sur la base des critères, pondérés comme suit :

Critères	Pondération du critère	Sous critères	Pondération des sous-critères
1 - Prix TTC sur la base du montant résultant du DQE	**25%**		
2 - Qualité de la prestation proposée sur la base du cadre de réponse technique et de son annexe 1 et du mémoire technique	**65%**	Organisation et moyens humains de l'agence dédiés à l'exécution du marché	15%
		Processus de recrutement mis en place dans le cadre du marché	25%
		Vivier mis en place dans le cadre du marché	20%
		Organisation et sécurisation de l'exécution des missions : gestion des commandes, contrôle des praticiens et suivi réglementaire	30%

		Gestion et suivi qualitatif des prestations (modalités de suivi des commandes par établissement, gestion des évènements indésirables, suivi du contrat, reporting)	10%
Développement durable sur la base du cadre de réponse technique et du mémoire technique	**10%**	Protection sociale des intérimaires & Égalité F/H	70%
		Déplacements bas-carbone et dématérialisation	30%

Si une offre apparaît anormalement basse, le CHU de Rennes peut la rejeter par décision motivée, après avoir demandé par écrit les précisions qu'il juge opportun et vérifier les justifications fournies.

CHAPITRE VII - ATTRIBUTION ET NOTIFICATION DES RESULTATS

Article 13 - **Information des décisions de rejet**

Conformément à l'article R2181-1 du Code de la commande publique, le CHU de Rennes notifie sans délai à chaque candidat ou soumissionnaire concerné sa décision de rejeter sa candidature ou son offre.

Article 14 - **Attribution**

L'offre la mieux classée sera retenue à titre provisoire en attendant que l'attributaire produise les certificats et attestations prouvant qu'il a satisfait à ses obligations sociales et fiscales.

Le délai imparti par le CHU de Rennes à l'attributaire, pour remettre ces documents sera indiqué dans le courrier envoyé à celui-ci, et ne pourra être supérieur à dix (10) jours.

L'attributaire dont l'offre est retenue en est informé par courrier ou par échange dématérialisé.

Il fournit impérativement les documents suivants :

Dans tous les cas :

- Une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale, prévue à l'article L. 243-15 du code de sécurité sociale, émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de 6 mois *(articles D 8222-5-1° du code du travail et D. 243-15 du code de sécurité sociale)*.
 Le CHU de Rennes s'assurera de l'authenticité de cette attestation, auprès de l'organisme de recouvrement des cotisations de sécurité sociale.
- Les attestations et certificats délivrés par les administrations et organismes compétents prouvant que les obligations fiscales et sociales ont été satisfaites.
- Pour les personnes soumises à l'obligation d'assurance de responsabilité décennale prévue à l'article L 241-1 du code des assurances, l'attestation d'assurance de responsabilité obligatoire prévue à l'article L.243-2 du code des assurances.

Dans le cas où l'immatriculation de l'entreprise au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) ou au Répertoire des Métiers (RM) est obligatoire, ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, l'un des documents suivants *(article D 8222-5-2° du code du travail)* :

- Un extrait de l'inscription au RCS (K ou K-bis), délivré par les services du greffe du tribunal de commerce et datant de moins de 3 mois.
- Une carte d'identification justifiant de l'inscription au RM.
- Un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au RCS ou au RM ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente.
- Un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes en cours d'inscription.

Ces pièces doivent être fournies au CHU de Rennes tous les six mois durant l'exécution de ce marché public.

L'attributaire doit également remettre au CHU de Rennes, avant la notification du marché public et tous les six mois durant l'exécution de ce marché public, la pièce mentionnée aux articles D. 8254-2 à D. 8254-5 du code du travail. Il s'agit de la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L. 5221-2, 3 et 11 du code du travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

Ces pièces seront exigées pour tout marché public d'un montant supérieur à 5 000 € HT (art. R.8222.1 du code du travail), dans le délai impératif fixé par le CHU de Rennes. A défaut, l'offre du candidat sera rejetée.

CHAPITRE VIII - RECOURS

L'instance chargée des procédures de recours et service auprès duquel des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours est :

Tribunal Administratif de Rennes
3, Contour de la Motte CS44416
35044 Rennes Cedex
Téléphone : 02 23 21 28 28.
Télécopie : 02 99 63 56 84.
Courriel : greffe.ta-rennes@juradm.fr

Les voies de recours ouvertes sont les suivantes :

- Référé précontractuel prévu aux articles L.551-1 à L.551-12 du Code de justice administrative (CJA), et pouvant être exercé avant la signature du contrat ;
- Référé contractuel prévu aux articles L.551-13 à L.551-23 du CJA, et pouvant être exercé dans les délais prévus à l'article R. 551-7 du CJA ;
- Recours pour excès de pouvoir contre une décision administrative prévu aux articles R. 421-1 à R.421-7 du CJA, et pouvant être exercé dans les 2 mois suivant la notification ou publication de la décision de l'organisme ;
- Recours en contestation de la validité du contrat dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité appropriées, dans les conditions prévues par l'arrêt du Conseil d'Etat du 4 avril 2014, Département du Tarn et Garonne.